Ce fichier a été téléchargé le dimanche 21 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 21 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre III — Des obligations du mandant

Extrait

Article 2001

Version du 10 mars 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.